



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS\_2021DC0067

### OBJET : RAM - CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC AXELLE CAILLAT

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° CCAS\_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

**CONSIDÉRANT** que le RAM propose d'organiser deux spectacles pour les enfants et les assistantes maternelles accueillis par la structure pour la journée nationale des assistantes maternelles,

**CONSIDÉRANT** que Madame Axelle CAILLAT, intervenant, 15 rue Passet 69007 Lyon, peut assurer cette prestation et répond aux critères du groupe d'enfants et d'assistants maternels en termes de tarif et de disponibilité.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer avec Madame Axelle CAILLAT, intervenant, 15 rue Passet 69007 Lyon, une convention pour mettre en place 2 spectacles au bénéfice des enfants et des assistantes maternelles.

**ARTICLE 2** : Le calendrier des représentations sera déterminé avec le relais, et se déroulera dans les locaux du RAM : 18 D rue des Marronniers - 69960 CORBAS

**ARTICLE 3** : Le coût total maximum de cette intervention est fixé à 280,00 Euros TTC (frais de déplacement inclus). Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué au service fait. La dépense sera imputée au chapitre 011 fonction 02 compte 6228 du budget du RAM.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.